

# Ce document doit encore faire l'objet d'une décision du Conseil communal le 11 novembre 2021

## RAPPORT N° 28/2021 AU CONSEIL COMMUNAL

Autorisations générales de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales pour la législature 2021-2026

# Rapport sur le préavis 28/2021 : Autorisations générales de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales pour la législature 2021-2026

La Commission a siégé le mercredi 13 octobre 2021 dans la Salle du Conseil communal.

<u>Présents</u>: Patrick Bertschy (PLR), Dominique Besson (PS), Pierre Butty (PS), Marie-Anna Carteron (VL), Fabienne Despot (UDC), Pierre-Alexandre Fürst (PLR), Grégoire Gavin (DA), Laurent Lavanchy (DA), Henriette Omena (EAV), Jean-Marc Roduit (LCVL) et Antoine Stübi (VER – Présidence).

Suppléant.e invité.e : Valérie Zonca (VER) assiste à la séance.

La Municipalité était représentée par M. le Syndic Yvan Luccarini, Mme la Municipale Gabriela Kämpf avec le concours de M. Alain Debonneville et Madame Pascale Bacher.

## Présentation par la Municipalité

La Municipalité rappelle le cadre de ce préavis qui autorise la Municipalité à entamer une procédure devant la justice au nom de la commune, à l'exception des situations d'expropriation où elle est elle-même demanderesse. C'est une formalité de début de législature. Si ce préavis n'était pas accepté, cela signifierait que la Municipalité devrait faire un préavis lors de chaque procédure judiciaire pour obtenir l'autorisation du Conseil avant d'agir. Ceci impliquerait de rendre public à chaque fois, sauf huis clos, la situation de la procédure et la définition du mandat donné avec le risque de devoir dévoiler toute la stratégie de défense des intérêts communaux. La Municipalité rappelle que le contexte est de plus en plus légalisé, il y a de plus en plus de procédures en cours. Il y a des procédures simples ne nécessitant pas d'avocat et d'autres plus complexes qui en ont besoin. Dans le cadre de la réorganisation de la nouvelle législature, la Municipalité souhaiterait internaliser certaines compétences légales au sein de l'administration, c'est une étude en cours.

#### Discussion de la commission :

Une Commissaire demande si la Municipalité envisage d'engager un.e avocat.e au sein de la commune. Mme Bacher répond qu'elle n'a pas la compétence pour représenter la Ville devant les tribunaux, car elle n'est pas avocate, mais que l'idée d'internaliser certaines compétences légales est à l'étude. Pour représenter la Ville en bonne et due forme, il faut un.e avocat.e, c'est pourquoi il est recouru aux services d'un avocat conseil en la personne de Maître Vogel notamment. La question est de

savoir si on privilégie de continuer à travailler par mandat, ou si on reprend tout ou partie en interne.

Un commissaire demande quelle quantité d'heures de travail ces prestations juridiques représentent pour l'ancienne législature? La Municipalité répond qu'en 2020 cela équivalait à CHF 147'460.— de frais externes d'avocat pour l'année. En 2016, c'était CHF 99'000.—. Pour 2018 et 2019, les chiffres étaient au-delà de CHF 200'000.—. Donc cela vaut la peine d'étudier la question d'internaliser ou d'externaliser.

Un commissaire relève que le droit a des spécificités importantes et qu'un avocat au sein de l'administration lui paraît utopique au vu de la diversité des thématiques du droit couverte par l'administration communale. Il rappelle que la commune a perdu 2 gros procès au Tribunal Fédéral et qu'il serait judicieux d'accepter parfois la conciliation. Il propose de pouvoir avoir un tournus dans les avocat.e.s selon la thématique dont il s'agit et leurs compétences.

Un commissaire demande quelles sont les procédures pour choisir un.e avocat.e. Mme Bacher explique qu'il s'agit d'une compétence de la Municipalité, mais que les chef.fes de service ont une compétence déléguée de mandater un.e avocat.e selon les besoins spécialisés du service. Pour les affaires liées au personnel, c'est le.la responsable des RH qui est compétent.e ou la Municipalité en fonction du niveau hiérarchique ou de la sensibilité de la situation.

Un commissaire souhaite savoir s'il existe un bilan de compétences et une analyse des résultats obtenus par les avocat.e.s. Mme Bacher répond que la commune choisit selon les spécialités des avocats et la relation de confiance établie. La commune privilégie les avocat.e.s de Vevey, mais cela peut être aussi à Lausanne pour certaines spécialités ou pour éviter la proximité notamment pour les questions RH. Elle rappelle que les autorisations générales de plaider servent surtout à pouvoir agir dans les meilleurs délais.

Un commissaire demande pourquoi cette autorisation de plaider demandée par la Municipalité comporte une exception pour le cas des expropriations. Il précise qu'il n'y a pas cette exception dans les autres communes. Il se demande donc pourquoi en établir une à Vevey, surtout que la confidentialité sur les démarches que la Ville souhaite entreprendre est tout aussi importante dans ce domaine. Mme Bacher répond que le fait de ne pas accorder cette délégation de compétence à la Municipalité pour les cas où la Commune est demanderesse est historique. Post séance, Mme la Municipale Kämpf informe que ceci a été à l'époque repris de l'ancien règlement de la Municipalité, maintenant abrogé.

Un commissaire demande combien de cas d'expropriation sont traités par législature ? La Municipalité n'a pas effectué d'expropriation au cours des dernières législatures.

Un commissaire demande ce qu'est la caisse de dépôt pour l'amortissement communal. M. Debonneville répond qu'il s'agit d'un fonds créé dans les années 1850 par le Conseil communal et validé par le Grand Conseil dont le but est de pouvoir supprimer l'impôt. Sa structure est différente de par son âge et les procédures de l'époque, c'est pourquoi elle est spécialement mentionnée.

#### **Conclusion:**

En conclusion, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs, c'est à l'unanimité que la commission vous invite à prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

**VU** le préavis 28/2021 du 13 septembre 2021, concernant l'autorisation générale de plaider devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales pour la législature 2021-2026,

**VU** le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour,

#### décide

- 1. d'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2021 2026 une autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir au nom de la Commune et des fonds et administrations confiés à sa gestion (Caisse de dépôt pour l'amortissement de l'impôt communal et autres semblables) devant toutes les autorités judiciaires, administratives ou arbitrales, tant comme demanderesse que comme défenderesse et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient et recourir;
- 2. de ne pas accorder cette délégation de compétence pour les cas où la Commune est demanderesse en matière d'expropriation formelle ou matérielle

Pour la Commission

Vevey, le 13 octobre 2021

Antoine Stübi